



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 52

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG
SUR LES AMENDES RELATIVES AUX INFRACTIONS EN
MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

**Avis de motion donné le 31 janvier 2012
Adopté le 28 février 2012
En vigueur le 4 mars 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement porte à 32 \$, le montant des amendes relatives aux infractions en matière de stationnement sur le réseau local qui relève de l'arrondissement.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 52

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR LES AMENDES RELATIVES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'un règlement, applicable sur les rues et routes qui forment le réseau qui relève de l'arrondissement, prévoit une infraction à une disposition relative au stationnement, la personne qui commet l'infraction est passible d'une amende de 32 \$, lorsqu'il s'agit d'une infraction relative à un des objets suivants :

1° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au règlement applicable;

2° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée par une signalisation installée conformément au règlement applicable;

3° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans une zone de débarcadère dûment identifiée;

4° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule avec l'avant de celui-ci dans le sens contraire de la circulation;

5° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule à plus de 30 centimètres de la bordure de la rue, du trottoir ou du bord de la chaussée;

6° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule face à une entrée charretière ou à une entrée aménagée en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble;

7° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans une intersection ou à moins de cinq mètres de celle-ci ou de la bordure d'une rue transversale;

8° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

9° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule sur un trottoir;

10° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule en double sur la chaussée;

11° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule de manière à obstruer la circulation;

12° le stationnement d'un véhicule durant une opération de déneigement ou en contravention d'une interdiction de stationner décrétée par l'autorité compétente.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement portant à 32 \$, le montant des amendes relatives aux infractions en matière de stationnement sur le réseau local qui relève de l'arrondissement.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.